Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_93-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 JUIN 2026 A 18H30,

MEMBRES EN EXERCICE : **35**

MEMBRES PRESENTS : **30**

MEMBRES REPRESENTES : **5**

MEMBRE ABSENT : **0**

DATE DE LA CONVOCATION : **03 juin 2026**

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs
Hervé GRANIER, Maire de la commune de Gardanne,

Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Arnaud MAZILLE, Claire CAMPODONICO, Alain GIUSTI, Sophie CUCCHI-GILAS, Pascal NALIN, Noura ARAB, Vincent RANDAZZO, Magali SCELLES, Adjoints au Maire,

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Béatrice BARRA-PAGNIER, Delphine CAILLAUD-WEBER, Kamel BELARBI, Stéphane CARBONERO, Dominique MASSA, Alexandra BESSI, Nicolas GORGODIAN, Vincent BOUTEILLE, Harmonie INGRASCI, Jean-Marc LA PIANA, Kafia BENSADI, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Marion ROBERT, Laurence LANGLET, Conseillers municipaux.

DELIBERATION **2026-93**

Étaient représentés par procuration :

Anaïs BARRE a donné procuration à Claire CAMPODONICO
Valérie FERRARINI a donné procuration à Alain GIUSTI

Laurent DESHAIES a donné procuration à Marion ROBERT
Jimmy BESSAIH a donné procuration à Kafia BENSADI

Bruno PRIOURET a donné procuration à Laurence LANGLET

OBJET :

APPROBATION DU PLAN DE FORMATION DES ELUS POUR LA DUREE DU MANDAT

Secrétaire de Séance :
Vincent BOUTEILLE

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_93-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que dans le délai de 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante, « L*e conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret ».

Dans ce cadre, tous les conseillers municipaux ont donc le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions dont les orientations et les crédits ouverts à ce titre doivent être définis par l'assemblée délibérante. Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

A ce titre, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les orientations ainsi retenues pour la durée de ce mandat seront axées sur les formations portant sur les thèmes suivants :

Axe 1 – Fondamentaux du mandat :

- Statut, droits et obligations de l'élu local ;
- Responsabilités et fonctionnement d'un conseil municipal.

Axe 2 – Gouvernance et Finances Locales :

- Finances publiques locales et élaboration budgétaire (commune et CCAS) ;
- Marchés publics et commande publique.

Axe 3 – Ressources Humaines et Organisation

- Statut de la fonction publique territoriale ;
- Santé, Sécurité et prévention ;

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_93-DE

- Relation entre les élus et les agents ;
- Fonctionnement des instances paritaires (CST, FSSSCT, CAP/CCP).

Axe 4 – Politiques Publiques et Délégations

- Urbanisme, aménagement et patrimoine, gestion du cimetière ;
- Action sociale (CCAS), jeunesse, culture et vie associative ;
- Relation entre la commune et l'école (scolaire, périscolaire).

Axe 5 – Communication Institutionnelle

- Communication et prise de parole ;
- Gestion des situations sensibles.

La commune de Gardanne restera, seule, chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. De surcroît, le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu, comprenant :

- les frais de déplacement (transports en commun ou véhicule personnel) et de séjour (frais d'hébergement et de restauration) ;

- la compensation de la perte éventuelle de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à 21 jours (par élu et pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 6 495,00 € chaque année (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal.

Afin d'organiser le traitement des demandes des élus en matière de formation, le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa/ses demandes avant le 31 décembre de l'année N-1.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles et à condition que la demande soit effectuée 3 mois minimum avant le commencement de la formation.

Cette demande doit être communiquée à l'adresse courriel suivante : *secretariat-elus@ville-gardanne.fr* et doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût pédagogique et le cas échéant une estimation des frais annexes, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, intitulé et programme de formation, etc.).

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_93-DE

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : *https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement*).

Le Maire instruit les demandes et dans ce cadre, il vérifie :

- la conformité de la formation aux orientations fixées par la présente délibération ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'agrément de l'organisme de formation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (*ordre donné à titre indicatif*) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date ci-avant fixée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

D'approuver les orientations en matière de formation des élus de la collectivité ainsi que les modalités d'instruction des demandes et de remboursement des frais telles que présentées ci-dessus.

Article 2 :

De fixer le montant annuel des dépenses de formation pour la durée du mandat à 6 495,00 € et d'inscrire la dépense correspondante au budget communal de l'exercice concerné, chapitre 65.

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_93-DE

Article 3 :

D'autoriser le remboursement des frais de déplacement (transports en commun ou véhicule personnel) et de séjour (frais d'hébergement et de restauration) des élus, nécessairement liés aux formations, sur présentation de pièces justificatives, ainsi que le cas échéant, les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justifications également et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

D'inscrire la présente délibération au registre des délibérations du conseil municipal, de la publier sur le site internet de la commune et de la transmettre au titre du contrôle de légalité à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Adoptée à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

Maire,
Hervé GRANIER

Secrétaire de séance,
Vincent BOUTEILLE

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026